

## Cahier de doléances du Tiers État de Bénouville-en-Caux (Seine-Maritime)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances.

Fait et rédigé par l'assemblée générale des propriétaires et habitants taillables, nés Français, de la paroisse, de Saint-Pierre Bénouville-en-Caux, dépendante et enclavée dans le ressort du bailliage royal d'Arques, séant à Dieppe, ainsi qu'il suit :

1° La paroisse contient 74 feux, qui sont imposés, pour la taille, à la somme de 800 l. de principal, accessoires, capitation et corvée à proportion ; pour les vingtièmes, 706 l. 4 s. ; et pour le sel, 600 l. Ces impositions réunies font une somme de 3.296 l. 4 s.. Cette somme est très forte, vu que les terres sont d'un très léger produit, vu leur infériorité.

2° L'impôt du sel principalement est préjudiciable en ce que cette denrée, si nécessaire à l'homme, si précieuse pour la santé des bestiaux et pour l'engrais des terres, portée à un si grand prix, fait qu'on ne peut en faire tout l'usage qu'il conviendrait, au grand dommage de l'agriculture, à quoi on obvierait en supprimant la gabelle et que le sel fût vendu au taux marchand.

3° Les droits d'entrée, de voyage, de pontage, quatrième et autres, imposés sur les boissons, <sup>1</sup> empêchent la consommation et l'exploitation aux détriments des cultivateurs, des habitants des villes et bourgs et de tous ceux qui, par leur commerce, sont obligés de fréquenter les foires et marchés. Il en est de même des droits établis sur tout autre marchandise. Le tout fait des entraves au commerce et empêche la propriété, ce qui n'aurait point lieu si tous ces droits étaient supprimés.

4° Le prix du tabac est aussi très préjudiciable aux ouvriers et aux journaliers. On s'y accoutume sans s'en apercevoir et ensuite, c'est une dépense de 15 à 20 sols par semaine, qui serviraient pour alimenter ses enfants. Le mal cesserait si la culture de cette plante était permise en France. Il y a plus : il en résulterait un avantage réel et cela ferait dans le royaume une branche de plus pour le commerce. Les étrangers se trouveraient obligés de le venir acheter en France.

5° La justice ne s'obtient qu'après des procédures longues et ruineuses ; les juges sont trop éloignés des justiciables, en sorte qu'un citoyen, avant d'avoir jugement, est obligé de se ruiner en frais, en longs voyages, en séjours ; il est, une partie de l'année, expatrié à 50 et même 100 lieues. Il est à cet égard besoin d'une réforme et qu'il soit établi des cours souveraines, de distance en distance, à la portée du peuple.

6° Les dîmes ont été données aux églises pour être partagées, savoir : un tiers pour la nourriture et entretien du curé, un tiers pour celle des prêtres et autres officiers de l'église et pour l'entretien des lieux saints, et l'autre tiers pour la subsistance des pauvres. Aujourd'hui, les moines possèdent presque toutes les dîmes et ne font aux curés qu'une modique portion congrue de 700 livres ; ils jouissent de grands et vastes domaines ; ils sont inutiles à l'État et à leurs concitoyens et ils possèdent depuis 6 jusqu'à 15 000 l. de revenu pour chaque moine ; ils ne doivent pas avoir un meilleur sort que les curés qui travaillent. Si les choses étaient remises dans leur premier état, la mendicité cesserait ; dans les années d'abondance on épargnerait pour les années de disette ; il ne se commettrait point tant de vols. Il serait à propos que cette surveillance fût confiée aux assemblées municipales et que chaque particulier, qui changerait de paroisse, fût tenu de leur apporter un certificat de bonne vie et moeurs.

7° La noblesse servait l'État à ses dépens ; il était juste de les exempter des impositions ; cette raison cesse aujourd'hui : s'ils servent l'État, ils sont payés ; ils ne doivent donc ambitionner d'autres distinctions que celle que donnent la vertu et les belles actions. Soumis à l'État, ils jouissent de sa protection et de ses avantages, il est juste qu'ils participent à ses charges. Il en est de même du clergé : la simplicité, l'humilité apostolique, doit être son partage : il est juste qu'il renonce à une partie des grands biens, dont ils jouissent, en faveur de l'État et pour le soulagement des pauvres.

8° La suppression de la ferme et de tous ceux qui y sont employés procurerait à l'État près de cent mille hommes qui s'occuperaient de l'agriculture ou du commerce, de<sup>2</sup> plus de cent millions par an, en réduisant l'impôt au vingtième et taille, qui seraient répartis avec équité par les assemblées municipales et sur toutes les possessions, et de suite versés sans frais dans la ville principale de chaque généralité et, de là, au trésor

---

<sup>1</sup> en

<sup>2</sup> et

royal. Les frais de régie, les contraintes, les saisies, les condamnations capitales contre les contrebandiers n'auraient plus lieu. Le peuple en serait plus libre et considérablement soulagé et le trésor royal plus riche. Il serait juste encore de supprimer le contrôle ou de le rendre très léger ; pour l'éviter on passe les contrats de mariage et autres actes de famille sous seing privé ; alors, n'ayant point d'hypothèque, il en résulte des pertes considérables, à la ruine de plusieurs.

9° Pour l'entretien des grandes routes il est levé sur les taillables le quart du principal de la taille ; chaque particulier est encore obligé à l'entretien de son chemin vicinal. Il serait à propos que l'entretien des grandes routes tombât à la charge des paroisses voisines ou qu'il fût rendu compte aux assemblées municipales des paroisses de l'emploi des deniers levés sur le peuple pour cet objet ; s'il y a eu jusqu'à présent abus, il cesserait.

10° Pour la milice, n'étant que la contribution due par chaque citoyen à la défense de l'État et des propriétés qu'il<sup>3</sup> composent, ils demandent qu'elle ne soit plus forcée pour les citoyens du Tiers État, ni exigée par le tirage au sort, après la déduction arbitraire d'une multitude d'exemptions abusives ; mais qu'elle soit faite par des enrôlements volontaires à prix d'argent, faits sur des arrondissements peu étendus de paroisses, obligés de fournir une quantité de soldats fixe, déterminée sur la proportion de leur population et de leurs propriétés.

Fait et scellé double à Saint-Pierre-Benouville, en l'assemblée générale, tenue à cet effet le 7 mars de l'année 1789, et les députés, nommés par la paroisse, autorisés à le représenter à l'assemblée du bailliage d'Arqués et y faire, dire et consentir tout ce qui sera arrêté pour le bien et avantage public, et avons signé.

---

<sup>3</sup> qui le